

Annexe 3

Description du Groupe 2 de la LMEC (matériel de guerre)

N° d'article de la LMEC	Description
2001	Armes à feu et armes automatiques d'un calibre de 12,7 mm (0,5 po), y compris les armes à feu pour activités sportives et compétitives ainsi que leurs composants et accessoires.
2002	Armes d'un calibre supérieur à 12,7 mm (0,5 po) ainsi que leurs composants.
2003	Munitions destinées aux armes visées par les articles 2001 et 2002.
2004	Bombes, torpilles, grenades, pots fumigènes, roquettes, produits pyrotechniques militaires, charges de destruction et leurs composants.
2005	Équipement de conduite du tir, capteurs de télémétrie, calculateurs balistiques et matériel d'alerte et d'avertissement connexe spécialement conçus à des fins militaires, de même que leurs composants.
2006	Véhicules motorisés spécialement conçus ou modifiés à des fins militaires (c.-à-d. les véhicules blindés, les véhicules amphibies, les véhicules de dépannage et les véhicules servant à transporter des systèmes d'arme ou des munitions) ainsi que l'équipement et les composants connexes.
2007	Équipement et composants, tels les masques et les vêtements de protection, servant à la détection des matières radioactives et des agents biologiques et chimiques, de même qu'à la protection contre ces matières et agents.
2008	Explosifs et combustibles, y compris les agents propulsifs et les substances connexes, spécialement conçus à des fins militaires.
2009	Navires militaires, équipement et accessoires navals de conception spéciale, tels les moteurs, les systèmes de navigation et l'équipement de détection immergé, de même que leurs composants.
2010	Aéronefs, hélicoptères, drones multi-missions et équipement, moteurs et composants connexes, spécialement conçus ou modifiés à des fins militaires.